

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**TROISIEME CHAMBRE CIVILE, ADMINISTRATIVE
ET COMMERCIALE**

N° 656 COM
DU 07/6/2019

**ARRET COMMERCIAL
CONTRADICTOIRE**

AUDIENCE DU VENDREDI 07 JUN 2019

**3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE**

La troisième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi sept juin deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

AFFAIRE :

Monsieur **TRAORE** Abou
SCPA LES OSCARS

Madame **TIENDAGA Gisèle**, Président de Chambre, Président ;

C/

Monsieur **KOUAME Georges** et **TOURE Mamadou**, Conseillers à la Cour, Membres ;

1-Monsieur **KOUAKOU Konan**

Norbert

Avec l'assistance de Maître **TOKPA Alexandre**, Greffier ;

2-Madame **KONAN Aya &**

AUTRES

Maître **SERITOUBA Gngangue**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur TRAORE Abou, né le 04 août 1967 à Gbleleban/ Odienné, Ivoirien, Opérateur Economique, domicilié à Abidjan Koumassi ABRI 2000 ;

APPELANT ;

Représenté et concluant par la **SCPA LES OSCARS**, Avocats à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

Et : 1-Monsieur KOUAKOU Konan Norbert, né le 06 juin 1968 à Treichville, Ivoirien, domicilié à Port Bouët-Gonzague ville ;

2-Madame KONAN Aya, née le 06 octobre 1961 à Treichville, Ivoirienne, domiciliée à Port Bouët-Gonzagueville ;

3-Madame KONAN Ahou Geneviève, née le 02 janvier 1964 à Treichville,



Handwritten blue mark resembling a stylized '3' or a signature flourish.

Ivoirienne, domiciliée à Port Bouët-Gonzague ville ;

4-Madame Emilienne Aya KOUADIO, née le 22 mai 1970 à Port Bouët, Ivoirienne, domiciliée à Gonzague ville ;

5-Monsieur KONAN Jean De Dieu KOUADIO, né le 07 mars 1973 à Port-Bouët, Ivoirien, domicilié à Port Bouët-Gonzagueville

6-Monsieur KONAN Kouamé Jacques, né le 24 juillet 1977 à Marcory, Ivoirien, domicilié à Port Bouët-Gonzagueville ;

7-Monsieur KONAN Kan Narcisse, né le 29 octobre 1986 à Treichville, Ivoirien, domicilié à Port Bouët-Gonzagueville

INTIMES

Représentés et concluant par Maître SERITOUBA Gnangue, Avocats à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS: Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement RG n°4541 du **28 février 2018**, aux qualités de laquelle, il convient de reporter ;

Par exploit en date du **08 juin 2018**, Monsieur TRAORE Abou, déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Messieurs KOUAKOU Konan Norbert, KONAN Jean De Dieu Kouadio, KONAN Kouamé Jacques, KONAN Kan Narcisse et Mesdames KONAN Aya, KONAN Ahou Geneviève et Emilienne Aya KOUADIO à comparaître par devant la Cour de ce siège à

l'audience du vendredi **13 juillet 2018**, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite sur le Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°**1155** de l'an **2018** ;

Appelé à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi **18 janvier 2019**, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi **07 juin 2019** ;

Advenue l'audience de ce jour, vendredi **07 juin 2019**, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET

PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 08 juin 2018, monsieur TRAORE Abou a assigné Messieurs KOUAKOU Konan Norbert, KONAN Jean de Dieu Kouadio, KONAN Kouamé Jacques, KONAN Kan Narcisse et mesdames KONAN Aya, KONAN Ahou Geneviève, Emilienne Aya KOUADIO, tous ayants-droit de feu ALLA Blah devant la juridiction de ce siège pour entendre infirmer le jugement n°4424/2017 du 24 janvier 2018 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- Déclare recevables l'action principale des demandeurs et la demande reconventionnelle du défendeur ;
- Dit les demandeurs partiellement fondés ;
- Prononce la résiliation du bail à usage professionnel les liant à monsieur TRAORE ABOU ;
- Ordonne l'expulsion de monsieur TRAORE ABOU des lieux loués, tant de sa personne, de ses biens, que de tout occupant de son chef ;
- Condamne monsieur TRAORE ABOU après compensation des dettes réciproques et reddition des comptes, à payer aux demandeurs la somme de cinq cent quatre-vingt-dix mille (590.000) FCFA représentant les arriérés de loyers échus et impayés ;
- Déboute le défendeur de sa demande reconventionnelle en remboursement du montant des travaux réalisés ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours ;
- Condamne monsieur TRAORE ABOU aux dépens ; »

Au soutien de son action, l'appelant soulève l'exception d'incompétence du juge du fond au profit de la juridiction statuant à bref délai en application des dispositions de l'article 133 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit Commercial Général ;

Il explique qu'aux termes de cette disposition, la résiliation du contrat de bail et l'expulsion du locataire après mise en demeure de celui-ci relèvent de la juridiction statuant à bref délai ;

Subsidiairement au fond, il sollicite l'infirmité du jugement attaqué au motif que les intimés sont mal fondés à solliciter son expulsion étant donné qu'il n'est pas leur débiteur en raison de la compensation intervenue entre les parties ;

En réplique, les intimés soulèvent *in limine litis* l'incompétence de la Cour d'Appel de céans au profit de la Cour d'Appel du Commerce d'Abidjan en application des dispositions du décret n° 2017-501 du 02 août 2017 portant création de ladite Cour ;

Ils précisent que ladite Cour étant fonctionnelle depuis l'ordonnance n° 01/2018 en date du 22 mai 2018 rendue par son Premier président, c'est à tort que l'appelant les a assignés devant la Cour d'Appel de céans ;



Subsidiairement au fond, ils concluent au rejet de l'entièreté des prétentions de l'appelante et partant à la confirmation de la décision querellée en ce que les premiers juges ont fait une bonne appréciation des faits de la cause ;

LES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Les parties ont conclu ; Il convient de statuer contradictoirement;

Sur la compétence de la Cour

Créée suivant décret n° 2017-501 du 02 août 2017, la Cour d'appel de commerce d'Abidjan statue, aux termes de l'article 3 dudit décret, sur les appels interjetés contre les décisions rendues par Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Il est constant qu'à la date à laquelle l'appel a été interjeté c'est-à-dire le 08 juin 2018, la Cour d'appel de commerce d'Abidjan existait déjà et exerçait ses attributions;

Aussi, il convient de se déclarer incompétent, au profit de la Cour d'appel de commerce d'Abidjan;

Sur les dépens

L'appelant succombant ;

Il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Se déclare incompétente au profit de la Cour d'appel de commerce d'Abidjan pour connaître de l'appel interjeté par monsieur TRAORE Abou contre le jugement n° 4424/2017 du 24 janvier 2018 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Condamne l'appelant aux dépens.



Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel
d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° 033 87 66

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 26 SEPT 2019

REGISTRE A.J. Vol. 98 F° 982

N° 1185 Bord. 1/98

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre